

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 13/1927 (1927)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-29833>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8. Histoire de la philosophie.

Epreuve écrite. — Composition (4 h.).

Epreuves orales. — 1. Histoire de la philosophie ancienne et médiévale. — 2. Histoire de la philosophie moderne et contemporaine. — 3. Logique, métaphysique et morale (principaux problèmes). — 4. Un sujet spécial (problème, école, etc.) au choix du candidat.

Remarque. Les porteurs du certificat de psychologie sont dispensés de l'épreuve orale 3.

9. Psychologie.

Epreuve écrite. — Composition (4 h.).

Epreuves orales. — 1. Histoire de la psychologie et principaux problèmes. — 2. Psychologie expérimentale (examen complémentaire des travaux pratiques de laboratoire exécutés au cours des semestres par le candidat). — 3. Logique, métaphysique, morale (les principaux problèmes). — 4. Sujet spécial choisi par le candidat.

Remarque. — Les porteurs du certificat d'histoire de la philosophie sont dispensés de l'épreuve orale 3.

10. Egyptologie.

Epreuve écrite. — Transcription et traduction d'un texte littéraire en hiératique (4 h.).

Epreuves orales. — 1. Interprétation d'un texte historique. — 2. Histoire d'Egypte. — 3. Mythologie égyptienne. — 4. Archéologie égyptienne.

Art. 4. — Le présent règlement abroge toute disposition contraire. Il entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au recueil des lois.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

I. Loi modifiant divers articles de la loi sur l'Instruction publique (Examens et épreuves). (Du 19 juin 1926.)

*Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Genève,*

fait savoir que:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article unique. — Les articles 14, 38, 47, 156, 159, 205, 220 et 247 de la loi sur l'Instruction publique sont modifiés comme suit:

Titre premier.

Enseignement privé.

Art. 14. — Le Département s'assure en tout temps, par des inspections faites avec la participation des inspecteurs ou directeurs, que les écoles privées, donnant l'instruction obligatoire, se conforment au programme prévu par l'article 8 de la présente loi. Dans le cas où, à la suite de deux rapports annuels consécutifs, le Conseil d'Etat a reconnu que l'instruction donnée dans une école...

Le reste de l'article sans changement.

Titre II.

Enseignement primaire.

Chapitre III.

Ecoles primaires.

Art. 38. — La promotion annuelle d'un degré dans un autre dépend pour chaque élève des résultats de son travail annuel.

Le reste de l'article sans changement.

Chapitre IV.

Classe complémentaire.

Art. 47. — La première phrase: „Les élèves de la classe complémentaire subissent des examens au moins deux fois par an.“ est supprimée.

Le reste de l'article sans changement.

Titre III.

Enseignement secondaire.

Chapitre VII.

Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles.

Art. 156. — L'Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles fait suite à la sixième année des écoles primaires et comprend deux années d'études.

Les élèves sortant de la sixième année des écoles primaires publiques sont admises sur la présentation d'un bulletin satisfaisant.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 159. — Les élèves sortant de la deuxième année avec un bulletin satisfaisant.

Le reste de l'article sans changement.

Chapitre X.

Collège.

Art. 205. — Les élèves sortis des écoles primaires de l'Etat sont admis au Collège sur la présentation d'un certificat signé par le directeur.

Le reste de l'article sans changement.

Chapitre XI.

Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 220. — Les élèves sorties des écoles primaires de l'Etat sont admises à l'Ecole sur la présentation d'un certificat signé par le directeur.

Le reste de l'article sans changement.

Chapitre XII.

*Dispositions communes aux établissements
d'instruction secondaire.*

Art. 247. — La première phrase: „Les élèves sont appelés à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu.“ est supprimée.

La promotion d'une classe dans une autre dépend, pour chaque élève, des résultats de son travail annuel contrôlé soit par des examens, soit par des épreuves, suivant les besoins des établissements.

Les élèves qui se sont distingués par le travail et la conduite reçoivent des certificats qui leur sont délivrés, en séance publique, à la fin de l'année scolaire. Le règlement détermine les conditions sous lesquelles ces certificats sont accordés.

2. Mittelschulen und Berufsschulen.**2. Loi modifiant diverses dispositions de la loi sur l'Instruction publique (Enseignement commercial). (Du 19 juin 1926.)**

Le Conseil d'Etat

de la République et Canton de Genève,

fait savoir que:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article premier. — L'art. 87 de la loi sur l'instruction publique est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes:

L'Ecole supérieure de commerce de Genève est subdivisée en:

1. Une division d'études commerciales et administratives qui comprend:
 - a) une section des jeunes gens (ancienne Ecole supérieure de commerce et ancienne Ecole d'administration);
 - b) une section des jeunes filles (ancienne Section commerciale de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles).
2. Une division d'apprentissage de durée réduite qui comprend:
 - a) une section des jeunes gens (ancienne classe spéciale de l'Ecole supérieure de commerce);
 - b) une section des jeunes filles (ancienne Section commerciale de l'Ecole professionnelle et ménagère).

La direction des divisions de l'Ecole supérieure de commerce est confiée à un directeur qui ne fait pas partie du corps enseignant. Exceptionnellement, le Département peut le charger de l'enseignement d'une branche spéciale. Son traitement est fixé par la loi du 22 octobre 1919 concernant le traitement des fonctionnaires ou employés nommés par le Conseil d'Etat.

Le directeur de l'enseignement commercial est assisté d'un secrétaire comptable et du personnel d'administration nécessaire.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

3 Règlement relatif au Fonds de bourses. (Du 5 novembre 1926.)

Le Conseil d'Etat,

Vu les articles 304 à 308 de la loi sur l'instruction publique concernant la création d'un Fonds de bourses pour les établissements d'instruction secondaire;

Vu le préavis du Comité de gestion de ce fonds, en date du 2 novembre 1926;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

arrête:

D'approuver le règlement relatif au Fonds de bourses.

I. Dispositions générales.

Article premier. — Le Fonds de bourses est destiné aux élèves suisses des établissements d'instruction secondaire à l'exception des deux classes supérieures du Collège de Genève, de la quatrième année de l'Ecole supérieure de commerce, et des deux années supérieures de la Section réale de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 2. — Ce fonds est formé:

- a) par un prélèvement sur les rétributions annuelles payées par les élèves de ces établissements, prélèvement dont la quotité est fixée chaque année par voie budgétaire;
- b) par des dons et legs (Loi, art. 305).

Art. 3. — Le Fonds de bourses est géré par un Comité de quatorze membres, élus pour quatre ans.

Trois membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Six membres sont nommés par chacun des établissements d'enseignement secondaire, soit: Ecole professionnelle. Ecole supérieure de commerce. Ecole professionnelle et ménagère de Genève. Ecole des Arts et Métiers. Collège de Genève. Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Les directeurs de ces établissements scolaires font partie de droit du Comité.

Art. 4. — Le Comité, présidé par le Chef du Département de l'Instruction publique, complète pour la durée de ses fonctions, son bureau, par la désignation d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 5. — Chaque année la caisse de l'Etat verse au fonds de bourses le montant du prélèvement des rétributions scolaires indiquées à l'article 2.

Cette somme et les intérêts des capitaux pourront être consacrés aux bourses.

Les excédents éventuels des recettes, les dons et legs et les sommes remboursées iront en augmentation du capital.

Art. 6. — Dans la règle, le placement des capitaux doit faire l'objet d'une décision du Comité, lequel peut, dans certains cas, donner pleins pouvoirs au bureau.

Art. 7. — Tout mandat de paiement doit être revêtu de la signature du président et du trésorier. Le retrait des capitaux ne peut être opéré qu'avec la signature du président, du trésorier et d'un membre désigné par le Comité.

Art. 8. — Le Comité soumet chaque année le compte rendu de sa gestion à l'approbation du Conseil d'Etat.

II. Dispositions concernant la concession, le maintien et le retrait des bourses.

Art. 9. — Le Fonds de bourses est destiné à aider dans leurs études les élèves bien doués dont le travail et la conduite sont très satisfaisants.

Art. 10. — La concession d'une bourse est également subordonnée à la situation de fortune, au nombre des enfants et aux charges de famille des parents.

Art. 11. — Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent adresser au Département de l'Instruction publique avant le 15 septembre de chaque année:

1. Une demande motivée et signée par le père ou le tuteur, et indiquant si des bourses ont été accordées aux frères ou soeurs du candidat;
2. L'acte de naissance de l'enfant, ou tout autre acte d'état-civil;
3. Son certificat d'études antérieures (bulletin de fin d'année);
4. Un état nominatif des enfants, indiquant l'âge et le sexe de chacun d'eux, et, s'il y a lieu, sa profession;
5. L'engagement moral, pris au nom du candidat à la bourse, de restituer, dès qu'il le pourra, la moitié des sommes qui lui auront été allouées à titre de bourse.

Art. 12. — Dans la première quinzaine d'octobre, le Département de l'Instruction publique fait procéder à une enquête sur la situation de la famille; les établissements scolaires respectifs donnent un avis sur la valeur des postulants.

Après avoir pris connaissance de ces renseignements, le Comité, sur préavis du Département de l'Instruction publique, fixe en séance plénière la quotité de chaque subside.

Art. 13. — Les bourses sont conférées par le Comité pour une année.

Le boursier qui est promu à la fin de l'année dans des conditions satisfaisantes au point de vue du travail et de la conduite pourra, sur la production de son bulletin et une demande écrite de ses parents, obtenir une nouvelle bourse pendant l'année scolaire suivante.

La quotité en sera fixé par le Comité.

Dans la règle, l'élève qui n'est pas promu ne peut pas obtenir le renouvellement de la bourse.

Art. 14. — Les bourses sont payables à la caisse de l'Etat par trimestre ou semestre, sur présentation d'un mandat du Comité. Dans certains cas, elles peuvent être payées par la direction des établissements scolaires respectifs.

Art. 15. — Les boursiers sont exemptés de droit du paiement de l'écolage.

Art. 16. — En cas de faute grave, la bourse peut être suspendue par le Comité; en cas de mauvaise conduite habituelle ou d'insubordination répétée, l'élève peut être privé de sa bourse après deux avertissements donnés à ses parents ou à son tuteur.

Il peut en être également privé, s'il interrompt momentanément ses études sans cause valable ou s'il ne fréquente pas les leçons avec assiduité.

3. Lehrerschaft aller Stufen.

4. Loi complétant la loi du 6 octobre 1923 relative à une limite d'âge dans l'enseignement primaire et secondaire. (Du 19 juin 1926.)

Le Conseil d'Etat

de la République et Canton de Genève,

fait savoir que:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article unique. — L'article 18^{bis} ajouté à la loi sur l'Instruction publique est complété par les dispositions suivantes:

1. — a) Le Conseil d'Etat mettra à la retraite pour le 30 septembre 1926 les régentes des écoles enfantines et primaires qui ont atteint ou dépassé le 31 août 1926, l'âge de 55 ans révolus, ainsi que les maîtresses d'études de l'enseignement secondaire, qui, à cette dernière date, ont atteint ou dépassé l'âge de 60 ans révolus.

A titre d'indemnité, il sera accordé aux régentes primaires et aux maîtresses d'études de l'enseignement secondaire une pension de retraite équivalente à celle à laquelle elles auraient droit, si elles étaient restées deux ans de plus dans l'enseignement. Aux maîtresses des écoles enfantines, il sera accordé une pension équivalente à celle à laquelle elles auraient eu droit à la limite d'âge, en prenant compte des versements effectués.

b) Le Conseil d'Etat est autorisé jusqu'au 30 septembre 1926 à appliquer, sur leur demande, aux fonctionnaires de l'enseignement primaire non visés par le paragraphe précédent mais ayant droit à la retraite, les dispositions qui précédent. Les fonctionnaires des écoles enfantines, qui demanderaient à bénéficier de la présente disposition auront droit à une pension de retraite équivalente à celle qu'elles recevraient si elles étaient restées cinq ans de plus dans l'enseignement.

c) Il pourra également accorder jusqu'au 30 septembre 1926, sur leur demande, à des fonctionnaires démissionnaires de l'enseignement enfantin et primaire qui n'ont pas atteint l'âge du droit à la retraite, une indemnité unique égale à deux ans de traitement payable en deux ans. Le bénéficiaire de cette disposition perdra tous ses droits à la retraite; ses versements seuls lui seront remboursés, intérêts compris.

2. — Le Conseil d'Etat est autorisé à mettre en disponibilité, dès le 30 septembre 1926, pour une durée qui sera limitée par les besoins de l'enseignement, les maîtresses des écoles enfantines et les régentes des écoles primaires qui, mariées avant le 1^{er} janvier 1926, ont atteint l'âge de 50 ans révolus et n'ont pas dépassé 55 ans au 31 août 1926.

Il en sera de même pour les maîtresses d'études de l'enseignement secondaire qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui, mariées avant le 1^{er} janvier 1926, n'ont pas dépassé l'âge de 60 ans.

Les fonctionnaires mis en disponibilité qui, de leur plein gré, quitteraient définitivement l'enseignement avant l'âge de 60 ans, n'auront pas droit, après le 30 septembre 1926, au supplément de pension prévu par le chiffre 1 de la présente loi.

3. — Le Conseil d'Etat est autorisé à appliquer les dispositions du chiffre 2 de la présente loi successivement pour les 31 août 1927, 1928, 1929, 1930 et 1931.

Il réglera le nombre des mises en disponibilité dans la limite des besoins normaux de l'enseignement.

4. — Pendant la durée de leur mise en disponibilité, il sera versé aux maîtresses des écoles enfantines, aux régents des écoles primaires, ainsi qu'aux maîtresses d'études de l'enseignement secondaire, une indemnité annuelle fixe proportionnelle à leur âge et au nombre de versements annuels qu'elles auront effectués dans les Caisses de prévoyance respectives de l'enseignement, sans que cette indemnité soit inférieure à fr. 2400.— pour les maîtresses des écoles enfantines et à fr. 2400.— pour les maîtresses des écoles primaires ainsi que pour les maîtresses d'études de l'enseignement secondaire. Les taux en usage dans ces caisses serviront au calcul de l'indemnité fixe.

Durant les années où elles seront en disponibilité, ces fonctionnaires pourront continuer leurs versements dans les Caisses de prévoyance, conformément aux statuts en vigueur. L'Etat continuera à verser pour elles sa part de cotisation comme si elles étaient restées en activité. Ces versements prendront fin lorsque le nombre fixé par les statuts des Caisses de prévoyance sera

atteint ou lors de la mise à la retraite des fonctionnaires en disponibilité.

Tous les versements effectués compteront pour le calcul de la pension, lors de la mise à la retraite.

5. — Les pensions ouvertes ou les indemnités accordées en application de la présente loi (chiffres 1, 2, 3 et 8) seront à la charge de l'Etat jusqu'à la date où les fonctionnaires qui bénéficieront de cette pension ou de cette indemnité atteindront la limite d'âge fixée par la loi du 6 octobre 1923.

6. — Toute fonctionnaire mise en disponibilité en conformité de la présente loi doit reprendre un activité permanente sur avis donné par le Département trois mois à l'avance; elle est considérée comme démissionnaire si elle ne peut reprendre cette activité à la date fixée; les cas de force majeure sont exceptés. Les fonctionnaires mises en disponibilité en vertu des présentes dispositions, seront rappelées en activité au fur et à mesure des besoins scolaires, en commandant par les maîtresses les plus jeunes des écoles enfantines.

7. — En dérogation aux dispositions mentionnées sous chiffre 1, 2 et 3, sur la demande des intéressées et après décision prise par la Commission d'enquête conformément au chiffre 4 de l'art. 18 de la loi sur l'instruction publique modifiée le 7 mars 1925, le Conseil d'Etat maintiendra ou rappellera en activité les maîtresses auxquelles est applicable la présente loi si leurs ressources totales sont reconnues ou deviennent insuffisantes.

8. — Le Conseil d'Etat est autorisé, jusqu'au 30 septembre 1926, à mettre en disponibilité, conformément aux dispositions du chiffre 2 et sur leur demande, les régents, ainsi que les maîtresses d'écoles enfantines et les régentes non visées par la présente loi, mais qui ont atteint le maximum de traitement.

Le Conseil d'Etat peut, jusqu'au 30 septembre 1926, mettre aussi en disponibilité, sur leur demande, les fonctionnaires de l'enseignement enfantin et primaire qui n'ont pas atteint le maximum de traitement et leur accorder une indemnité annuelle égale au 33 % du traitement de leur dernière année d'activité. Ces fonctionnaires pourront continuer leurs versements dans les limites prévues par les statuts de la Caisse de prévoyance dont ils font partie; s'ils profitent de cette faculté, ils seront tenus de payer aussi la part de l'Etat.

9. — Lorsque les fonctionnaires mises à la retraite en application du chiffre 1 de la présente loi auront atteint la limite d'âge fixée par la loi du 6 octobre 1923, et qu'elles toucheront leur

pension des Caisses de prévoyance respectives, ces Caisses n'auront à leur charge que la pension qu'elles auront à servir conformément à leurs statuts; le paiement du surplus de pension incombera à l'Etat.

10. — Tant qu'il y aura des fonctionnaires en disponibilité, aucun concours d'entrée en stage ne pourra être ouvert.

Nachträge 1925.

Kanton Genf.

I. Collège de Genève. Règlement de l'examen de maturité. (Du 4 septembre 1925.)

Article premier. — Il est institué dans chaque section du Collège un examen de maturité portant sur le programme des quatre années de la section, sous réserve des dispositions spéciales concernant les élèves réguliers fixées aux articles 18 et suivants.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle du candidat.

Art. 2. — L'examen de maturité a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin.

Un avis officiel indique au moins quinze jours à l'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département.

Art. 3. — Est admis à s'inscrire:

- a) Tout élève régulier qui a suivi durant une année au moins les cours de la classe supérieure d'une section du Collège.
- b) Tout autre personne âgée d'au moins 18 ans révolus.

Art. 4. — La finance d'inscription, non restituée en cas d'échec, est de 10 francs pour les candidats qui terminent l'année en qualité d'élève régulier, et de 100 francs pour les autres candidats. Toute demande d'exonération ou de réduction doit être adressée au Département de l'Instruction publique avant la clôture de l'inscription.

Art. 5. — L'examen porte sur les disciplines suivantes:

Dans toutes les sections: 1, français — 2, allemand — 3, mathématiques — 4, histoire — 5, géographie — 6, sciences naturelles — 7, physique — 8, chimie — 9, dessin.